



**Espace public ivoirien et perte du monopole de l'information :
réalités, enjeux et tentatives de contrôle du cyberspace médiatique
par l'État.**

**Ivorian public space and loss of the monopoly of information:
realities, issues and attempts to control cyberspace media by the State.**

Philippe IBITOWA

Enseignant-Chercheur

UFR Information, Communication et Arts (UFRICA)

Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody

Laboratoire des Sciences de la Communication, des Arts et la Culture (LSCAC)

Côte d'Ivoire

philippeibito@yahoo.fr

Date de soumission : 13/11/2022

Date d'acceptation : 27/11/2022

Pour citer cet article :

Ibitowa. P. (2022) « Espace public ivoirien et perte du monopole de l'information : réalités, enjeux et tentatives de contrôle du cyberspace médiatique par l'État. », Revue Internationale du chercheur «Volume 3 : Numéro 4 » pp : 539 - 562



Résumé

Réduit et sous monopole de l'État au lendemain de l'indépendance du pays en 1960, le paysage médiatique de la Côte d'Ivoire s'est rouvert dès le retour au multipartisme en avril 1990, avec le printemps de la presse ivoirienne. Il s'est ensuite élargi au cyberspace (avec l'essor d'Internet et des réseaux sociaux) qui échappe très vite au contrôle des pouvoirs publics. Ce territoire virtuel, où bouillonnent et pullulent des opinions de tous ordres et d'obédiences diverses, est souvent le lieu de dérives et de propagation de fausses informations. Cette situation a amené l'État à entreprendre des réformes juridiques en vue de reprendre la main sur le cyberspace médiatique ivoirien, provoquant l'appréhension de certains activistes de la toile qui craignent d'être bâillonnés. À travers une analyse de contenu thématique des données, cet article, essentiellement nourri par la recherche documentaire, vise à mettre en perspective, à la lumière de la double théorie de la liberté d'expression et de la responsabilité sociale des médias, la problématique de la liberté d'opinion sur le cyberspace médiatique public ivoirien, en lien avec les enjeux en cours et les principaux acteurs en scène.

Mots clés : espace public ; cyberspace ; information ; dérives ; contrôle.

Abstract

Reduced and under state monopoly in the aftermath of the country's independence in 1960, the media landscape of Côte d'Ivoire reopened as soon as the return to multipartyism in April 1990, with the spring of the Ivorian press. It then expanded to cyberspace (with the rise of the Internet and social networks) which very quickly escaped the control of public authorities. This virtual territory, where opinions of all kinds and of various persuasions bubble and proliferate, is often the site of abuses and the spread of false information. This situation has led the state to undertake legal reforms with a view to regaining control of the Ivorian media cyberspace, provoking the apprehension of certain web activists who fear being gagged. Through a thematic content analysis of the data, this article, essentially nourished by documentary research, aims to put into perspective, in the light of the double theory of freedom of expression and the social responsibility of the media, the problem of freedom of opinion on the Ivorian public media cyberspace, in connection with current issues and the main actors on the scene.

Keywords : public space ; cyberspace ; information ; drifts ; control.



Introduction

Réduit et sous monopole de l'État au lendemain de l'indépendance du pays en 1960, le paysage médiatique de la Côte d'Ivoire s'est rouvert dès le retour au multipartisme en avril 1990, avec le printemps de la presse ivoirienne. Cet air de liberté, bien que palpable, sera néanmoins contrarié par de nombreux obstacles, d'ordre à la fois économique et conjoncturel, qui vont freiner son expansion, à défaut de la "briser", avec des titres éphémères qui n'existeront que le temps de leur parution (Ibitowa, 2006). Néanmoins, l'essor d'Internet, moins onéreux en production et diffusion de l'information, et nettement plus accessible au plus grand nombre, va changer les données en favorisant la création de nombreux espaces d'expressions individuels, personnalisés, collectifs, légalement constitués ou informels. Ce territoire virtuel, extensible à souhait, semble désormais échapper au contrôle de l'État. Aussi, face à la récurrence des dérives et pour éviter que le cyberspace ne se transforme en un no man's land (terre incontrôlée) médiatique ou ne devienne un foyer insurrectionnel, le ministère de la Communication et de l'Economie numérique de Côte d'Ivoire a pris l'initiative d'une ordonnance modificative des lois n°2017-867 et n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant respectivement régime juridique de la presse et régime juridique de la communication audiovisuelle.

Après avoir successivement franchi l'étape du Conseil des ministres et celle de la Commission de la Recherche, de la Science, de la Technologie et de l'Environnement (CRSTE), ces nouveaux textes ont été finalement adoptés par l'Assemblée nationale ivoirienne le mardi 22 novembre 2022. Cette démarche a cependant soulevé des inquiétudes dans la communauté du cyberspace médiatique ivoirien. Un dilemme qui montre toute la complexité de la situation et questionne notre rapport à la liberté d'informer. En d'autres termes, la liberté d'expression doit-elle s'exercer sans limite, sans un minimum de règles et de considérations d'ordre éthique ? D'un autre point de vue, l'État, sous prétexte de préserver la paix sociale, doit-il fixer des règles qui traquent les citoyens et ont tendance à étouffer la liberté d'opinion, pourtant garantie par la Constitution, Loi fondamentale de la République ? C'est toute la problématique du présent article que nous tentons d'élucider à la lumière de la double théorie de la liberté d'expression et de la responsabilité sociale des médias, concepts à la fois complémentaires et supplémentaires. Ainsi, dans l'optique de comprendre la réalité, après avoir énoncé les aspects théoriques et méthodologiques, qui fondent notre étude, nous plongeons un regard rétrospectif sur l'expérience de l'information au temps du parti unique en Côte d'Ivoire. Ensuite, nous présentons l'écosystème médiatique ivoirien à l'ère du multipartisme pour aboutir à comment la liberté d'expression s'exerce aujourd'hui sur l'espace virtuel, avec son cortège



de bons et mauvais points, de même que les réactions subséquentes des pouvoirs publics à l'effet d'en prendre le contrôle. Nous terminons notre étude en montrant comment et pourquoi il est nécessaire pour chacun des acteurs en cause d'aborder avec responsabilité la problématique liée à la pratique de l'information sur Internet.

1. Approches théoriques et méthodologiques

Notre étude se nourrit principalement des théories de la liberté d'expression (Jacub, 2010) et de la responsabilité sociale des médias (Peterson, et al., 1956).

La théorie de la liberté d'expression part du principe que la vérité jaillit de la pluralité d'opinions et de la confrontation des idées (Jacub, Op. cit.). Une expérience que favorise à souhait le cyberspace où foisonnent des avis divergents ainsi que des impressions, des croyances, des sensibilités, des idéologies et des convictions diverses.

La théorie de la responsabilité sociale de la presse a, quant à elle, été formulée par Peterson, et al. (Op. cit.). Elle s'inspire des conclusions de la Commission on Freedom of the Press, communément appelée Commission Hutchins¹. Cette commission soutient que la liberté de presse ne peut s'affranchir d'une pratique, consciencieuse et responsable du métier, qui garantisse la condition durable de son existence, dans le respect des libertés des citoyens et des textes qui en régulent l'exercice (Carignan, 2018). Pickard (2015 : 144) considère cette commission comme une réponse aux critiques du public et du gouvernement sur la mission des médias.

Du point de vue méthodologique, ce travail s'appuie sur l'approche qualitative. Les Méthodes de Recherches Qualitatives (MRQ) couvrent une série de techniques de collecte et d'analyse de données (Mucchielli, 2011). Elles visent à comprendre les expériences personnelles et à expliquer certains (aspects de) phénomènes sociaux (Christiaens & Kohn, 2014). Relativement à l'approche qualitative, nous avons eu essentiellement recours à la recherche documentaire pour le recueil des données. De ce point de vue, le corpus est composé :

- de textes de lois relatifs aux médias en Côte d'Ivoire
- de textes juridiques sur la société de l'information et la cybercriminalité en Côte d'Ivoire
- d'éléments vidéo en rapport avec la pratique de l'information sur le cyberspace ivoirien
- d'articles de presse liés aux enjeux et aux conséquences de cette pratique.

¹ La Commission Hutchins (dont le nom officiel était la Commission sur la liberté de la presse) a été formée pendant la Seconde Guerre mondiale, lorsque Henry Luce (éditeur des magazines Time et Life) a demandé à Robert Hutchins (président de l'Université de Chicago) de recruter une commission pour enquêter sur le bon fonctionnement des médias dans une démocratie moderne.



En lien avec notre problématique, les données recueillies ont fait l'objet d'une analyse de contenu thématique. Ce choix visait à tirer le meilleur profit des données recueillies et à repérer dans les discours et les documents étudiés les éléments de langage qui évoquent des sujets relatifs à la liberté d'expression, à la régulation du cyberspace et aux dérives que l'on y constate. L'analyse thématique, ou plus exactement l'analyse de contenu thématique (ACT), est une méthode d'analyse consistant « à repérer dans des expressions verbales ou textuelles des thèmes généraux récurrents qui apparaissent sous divers contenus plus concrets » (Mucchielli, 1996 : 259) ; en d'autres mots, l'analyse thématique consiste « à procéder systématiquement au repérage, au regroupement et, subsidiairement, à l'examen discursif des thèmes abordés dans un corpus » (Mucchielli & Paillé, 2008 : 162).

2. Pour comprendre le présent : du musellement à l'euphorie, une liberté d'expression longtemps étouffée

Le paysage médiatique ivoirien était riche de titres d'opinions sous l'empire colonial. Mais il s'est réduit aux seuls médias d'État (*Abidjan matin*, *Fraternité Matin*, *Fraternité*, *Fraternité Hebdo*, *Eburnéa*, *Ivoire Dimanche*, *Ivoir' Soir*, *AIP Information*, Radio Côte d'Ivoire et Radiodiffusion télévision Ivoirienne-RTI) dès l'accession de la Côte d'Ivoire à l'indépendance le 07 août 1960.

2.1. Un espace médiatique sous monopole au lendemain de l'indépendance

À l'accession de la Côte d'Ivoire à l'indépendance, la principale mission assignée aux médias de service public était de relayer les idéaux de la classe dirigeante et de promouvoir les actions du gouvernement. Un parti pris pleinement assumé par Félix Houphouët-Boigny, Président de la République, au XIII^e congrès de l'Union Internationale des Journalistes de la Presse de langue française, tenu du 22 au 30 novembre 1975 à Abidjan.

« Dans nos pays africains, si la presse et l'information ont eu, au moment de la lutte pour l'indépendance politique, un rôle d'éveil des consciences des hommes au bénéfice de ces admirables devises que sont la liberté, l'égalité et la fraternité, elles sont devenues les supports des réalités visibles, des problèmes concrets, des espérances raisonnables, c'est-à-dire que la presse et l'information sont maintenant des moyens indispensables et nécessaires de la bataille pacifique pour le développement dont le but est le bonheur de l'homme ivoirien (...). Il s'agit en effet de faire participer à cette lutte toutes les couches sociales de la nation dans la stabilité, sans oublier que l'essentiel de notre force réside dans l'appui des masses rurales, et que la condition de réussite de toute politique de développement repose



sur leur capacité de production ; celle-ci à son tour étant conditionnée par une claire compréhension des options et de l'action du parti et du gouvernement (...) ».

En décembre 1976, à l'occasion d'un séminaire sur l'information, Mathieu Ekra, alors Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, a donné comme suit son opinion sur le rôle des médias en Côte d'Ivoire : « Les moyens modernes de l'information sont, pour l'essentiel, des organes de l'État ivoirien et leurs servants sont des militants du P.D.C.I. (Parti Démocratique de Côte d'Ivoire). Ce métier n'est pas un métier d'artiste où l'on puisse tolérer des cabotins. Il y faut des militants, prêts à prendre leur part de sacrifices personnels à la construction nationale... Votre rôle est de faire comprendre le pourquoi et le comment des facteurs de vie qui conditionnent le développement et non de rendre du papier en excitant des curiosités malsaines, des instincts contenus, des sentiments morbides » (Le Nouvel Horizon, 1991). Ainsi, sous le parti unique, d'août 1960 à avril 1990, la plupart des supports d'informations en Côte d'Ivoire étaient sous obédience de l'État. Un contexte qui ne pouvait favoriser la liberté d'expression et/ou encourager la pluralité d'opinions. Les choses vont cependant changer radicalement avec l'éclosion du paysage médiatique, suite à l'ouverture de l'espace politique, matérialisé et consacré par le retour au multipartisme dès le 30 avril 1990.

2.2. L'éclosion du paysage médiatique

La libéralisation de l'espace médiatique à la suite de l'ouverture du microcosme politique ivoirien fut caractérisée par une flambée de titres aux intonations révélatrices de la soif de liberté (d'expression) qui habitait les ivoiriens (Ibitowa, 2021). Cette euphorie est cependant marquée par les premiers abus et dérives en matière de respect du code d'éthique et de déontologie du métier de journalisme. Sur la base de plusieurs rapports de monitoring, l'Observatoire de la liberté de la presse, de l'éthique et la déontologie (OLPED) a signalé de nombreux manquements (Zio, 2001). Ce constat semble le même sur le cyberspace médiatique ivoirien, où bénéficiant du même air de liberté, certains cybercommunicants semblent s'en donner à cœur joie.

3. Quand l'utile et le nuisible se côtoient sur le cyberspace médiatique public ivoirien

De l'observation du cyberspace public médiatique ivoirien se dégagent deux tendances générales :
- d'un côté le bon et l'utile, avec des cyberacteurs qui portent le débat démocratique, contribuent à la pluralité d'opinions en dénonçant certaines tares de la société et des actes de mal gouvernance des pouvoirs publics

- de l'autre de vrais activistes qui perturbent le cyberspace public médiatique par des propos et/ou des informations non avérées, quelques fois diffamatoires, et souvent susceptibles de causer des troubles à l'ordre public et de menacer la paix sociale.

3.1. Un environnement propice

L'essor d'Internet et le vide juridique, qui a longtemps prévalu en matière de régulation de l'espace numérique, ont favorisé l'activisme sur la toile ivoirienne.

3.1.1. L'essor du numérique

En 2019, une étude de Mediametrie, menée auprès des habitants d'Abidjan et de Bouaké (première et deuxième plus grandes villes de la Côte d'Ivoire) a révélé un fort taux de pénétration de l'outil Internet chez les populations ivoiriennes âgées de 15 ans et plus. Leurs rapports aux réseaux sociaux (66%) ainsi que leur présence quotidienne sur la toile (43%) demeurent élevés (Mediametrie, 2019). Cette tendance des ivoiriens à la ruée vers le cyberspace, telle que le montre l'image 1 (page 7), est confirmée par le rapport janvier 2022 de We Are Social et Hootsuite au sujet de l'usage d'Internet et des réseaux sociaux dans le monde, relayé par GomboDigital (2022). L'on y note que sur 27,4 millions d'individus vivant en Côte d'Ivoire, 9,94 millions d'internautes (+2,6 %) sont des internautes tandis que 137,8 % de la population utilisent un mobile, soit 37,75 millions de mobiles. L'on y dénombre 6,40 millions d'utilisateurs actifs des réseaux sociaux (+8,5 %). Ces chiffres en disent long sur l'essor du numérique dans la société ivoirienne et montrent que le cyber-territoire devient un espace de vie de plus en plus important pour les ivoiriens.

Image 1 : Usage d'Internet et des réseaux sociaux en Côte d'Ivoire en janvier 2022



Source : GomboDigital.com

3.1.2. Un no mans' land juridique

Par ailleurs, s'il est vrai que la presse traditionnelle et les médias audiovisuels ont très vite été pris en charge par le législateur ivoirien, au lendemain du retour au multipartisme en avril 1990, force est de constater qu'il a fallu attendre 2017, soit près d'une trentaine d'années après l'émergence d'Internet en Côte d'Ivoire, pour voir apparaître la première loi qui traite de la question des médias numériques. L'inadaptation de ces lois et le vide juridique ainsi né ont favorisé l'informel sur la toile, où chaque acteur a œuvré sans une véritable régulation.

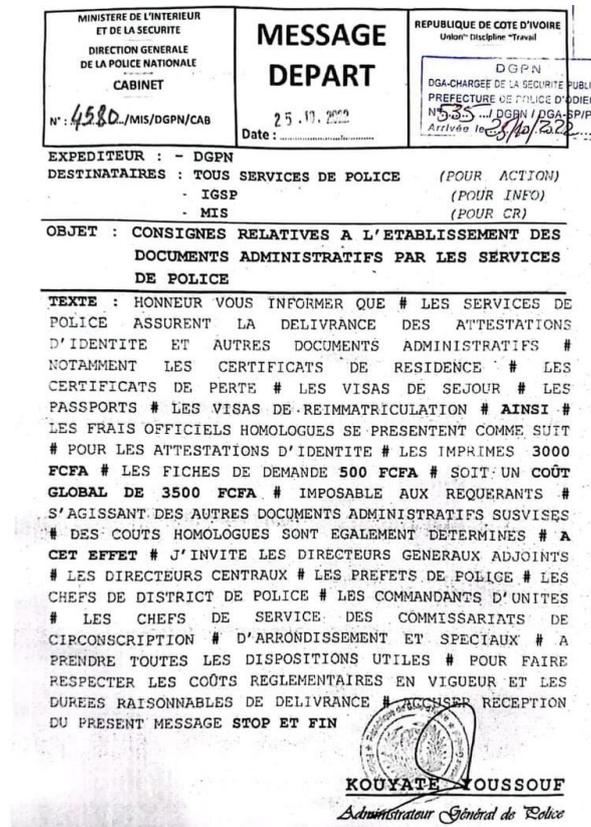
3.2. Les bons points et les dérives sur le cyberspace public ivoirien

3.2.1. Les bons points

Le cyberspace médiatique public ivoirien est marqué par une intense activité caractérisée par un éveil de conscience citoyenne et la pluralité des opinions. Les critiques et les observations sur les politiques publiques ainsi que les actions des gouvernants y sont légion, poussant quelque fois au changement. En guise d'exemples, des sujets d'intérêt national que les médias de service public n'osent pas toujours aborder ou ne traitent pas en profondeur sont remués de fond en comble sur les réseaux sociaux et les plateformes numériques. Ce fut le cas de la délivrance de "l'attestation d'identité", dans les commissariats de police, dont le prix était fait à la tête du client, au détriment des usagers, victimes d'escroquerie. Après une série d'interpellations du gouvernement par l'internaute Saïd Penda sur sa page Facebook (Saïd Penda Officiel), le Directeur général de la police ivoirienne a été amené à produire un communiqué (Cf. image 2 page 8) pour mettre en garde l'ensemble de ses collaborateurs et les inviter à pratiquer les tarifs homologués.

Dans la même veine, le cyberacteur mentionne sur sa page Facebook en date du 09 novembre 2022 que "Les policiers filmés ici en train de racketter des motocyclistes ont été mis aux arrêts ainsi que leur patron, le commissaire de police. L'information m'a été confirmée par le ministère de la sécurité. La Côte d'Ivoire a véritablement changé et ceux des agents de la fonction publique qui ne l'ont pas encore compris en feront les frais...Bravo aux jeunes (victimes) qui ont filmé la scène, qu'ils ont ensuite partagé sur les réseaux sociaux. Ce qui est vrai, est vrai !" (<https://web.facebook.com/profile.php?id=100044656083857>). Quelques semaines auparavant, Saïd Penda sonnait l'alerte sur un présumé détournement à la SIR (Société Ivoirienne de Raffinage) en ces termes : "Malgré toutes les injures et menaces, j'ai tenu. Vous pouvez donc dès à présent aller lire et commenter, sur notre site, mon article sur le détournement présumé de 10 milliards F.CFA de gaz à la PETROCI (...). *PETROCI : 10 milliards de FCFA de gaz introuvables* _ _"

Image 2 : Communiqué du Directeur général de la police ivoirienne pour une juste application du prix de délivrance de l'attestation d'identité



Source : page Facebook Said Penda Officiel

Un autre sujet d'intérêt national, qui a longtemps défrayé la chronique, a trouvé un heureux dénouement auprès des pouvoirs publics grâce à la ténacité des cyberactivistes et au matraquage dont il a fait l'objet sur les réseaux sociaux. Il s'agit des frais supplémentaires COGES (Comités de gestion des établissements scolaires) abusivement prélevés aux parents d'élèves. L'un de ces cybercommunicants, Assale Tiemoko, par ailleurs journaliste d'investigation et maire de la commune de Tiassalé, a fini, au bout de multiples posts sur sa page Facebook comme ci-dessous, par amener le gouvernement à supprimer lesdits frais.

“9 octobre 2020

Broyeurs de pauvres

Il n'a pas 7500 pour payer la cotisation COGES et les frais annexes de son fils qui est au CM2. L'enfant est renvoyé à plusieurs reprises au cours de l'année. Après s'être endetté dans le village auprès du boutiquier, il parvient à payer les 7500 f. À la fin de l'année, l'enfant est admis à l'entrée en 6^e. De son petit campement, il est affecté dans une école secondaire privée. Et là, on demande à celui qui n'a pas 7500 f, de payer, seulement pour l'inscription, la somme de 45000 f, avant que son

enfant ne puisse avoir accès à la classe. Résultat, il retourne avec l'enfant au campement et c'est fini. Et la République perd ainsi, peut-être, un génie. Combien de parents d'élèves, broyés par le système, ont été contraints de retirer leurs enfants de l'école obligatoire et gratuite pour les enfants de 6 à 16 ans ? Après les frais COGES, le prochain combat, c'est celui des écoles privées qui poussent comme des champignons et dans lesquelles les enfants de la République, affectés par l'État, sont malmenés et jetés dehors par les frais d'inscription insupportables pour leurs parents'' (<https://www.facebook.com/Antoineassale75>).

Ces exemples montrent comment l'information sur le cyberspace peut contribuer à la bonne gouvernance et conduire au changement, au regard de son rôle de plus en plus structurant dans nos activités démocratiques (Mabi, 2021). Toutefois, en dépit de ces points de satisfaction, la toile ivoirienne s'est souvent illustrée comme un réceptacle d'informations malencontreuses et peu amènes, aux antipodes de la dynamique démocratique et du vivre ensemble.

3.2.2. Les dérives sur le cyberspace public ivoirien

Contrairement à certains, Internet est devenu pour d'autres un champ de défoulement, un exutoire, un canal de propagande et de diffusion de fausses nouvelles, au gré de leur agenda caché. C'est le cas du cyberactiviste Yapo Ebiba François Fiacre qui signe sous les pseudonymes de « Serge koffi le drone », « Sekongo Koné » ou « Serge Koffi De Diasson ». Au cours de l'interrogatoire qui a suivi son arrestation en mai 2020, il a reconnu :

“être le détenteur de ces comptes Facebook avatars. Il prétend informer les populations mais ne prenait pas le temps de vérifier la véracité des informations qu'il recevait de ses sources moyennant de l'argent. Par ailleurs, il avait communiqué de fausses informations sur la construction des centres de dépistage du COVID19 à Yopougon BAE (...) ” (Vinceslas, 2020).

Il convient de noter qu'au plus fort de la crise sanitaire à coronavirus Covid-19, la méfiance des populations abidjanaises, alimentée par des fake news, a conduit à des actes de défiance et à la destruction de certains centres de dépistage dont celui de Yopougon BAE où dans la nuit du 05 avril 2020, des jeunes ont saccagé les locaux en construction et vandalisé le matériel et les équipements médicaux qui devraient y être installés (Djezou, 2020). Dans le même ordre d'idée, lors de la crise post-électorale qu'a connue la Côte d'Ivoire en 2020, les réseaux sociaux ont annoncé le décès de l'opposant Affi N'guessan, sous le coup de tortures et de sévices subis de la part de ses geôliers (Tambwe, 2020). Une telle information était susceptible de provoquer une révolte et remettre en cause la paix sociale.

En mai 2021, c'est la nouvelle d'une prétendue torture d'Ivoiriens au Niger qui a enflammé la toile, telle une traînée de poudre, occasionnant le soulèvement de jeunes Ivoiriens et subséquemment des représailles contre la communauté nigérienne vivant en Côte d'Ivoire (Koné, 2021). Sur la base d'une vidéo détournée et sortie de son contexte (Cf. image 3 ci-dessous), qui est en réalité liée à des représailles contre des membres de la secte Boko haram au Nigeria, une internaute a crié à la vengeance contre les Nigériens, au motif que ce sont des jeunes ivoiriens sur la route de l'immigration qui ont été maltraités au Niger.

Image 3 : Côte d'Ivoire : une vidéo détournée provoque une flambée de violences contre des Nigériens d'Abidjan



À gauche, capture d'écran de la vidéo détournée de son contexte ; à droite, une vidéo montrant les émeutes que sa diffusion a engendrées. © Twitter/Facebook (<https://www.youtube.com/watch?v=Hm1CAKpShWM>)

Source : <https://observers.france24.com/fr/afrique/20210521-cote-ivoire-abidjan-abobo-intox-infox-rumeur-niger-nigerien-violences-pillages>

"Partager s'il vous plaît, regarde ce qui se passe au Niger" (sic). C'est l'injonction inscrite en rouge sur la vidéo qui a largement circulé en Côte d'Ivoire, notamment sur WhatsApp (...). Les forces de police ivoiriennes ont notamment pointé du doigt une cyberactiviste connue, surnommée "Succès", qui aurait mentionné ces images et "indexé la communauté nigérienne" le 19 mai dans une vidéo, depuis supprimée de sa page Facebook. Partagée plus de 8 000 fois, sa vidéo aurait été beaucoup commentée, avec des "messages xénophobes" et des "appels à s'attaquer à l'intégrité physique" des Nigériens de Côte d'Ivoire, selon la Plateforme de lutte contre la cybercriminalité (Mas, 2021).

Ces informations comportent une caractéristique commune, contraire à un principe cher au journalisme et aux règles d'écriture journalistique : le manque de vérification des faits avant

diffusion (De la Haye, 2013). Ces multiples dérives n'ont pas laissé de marbre les pouvoirs publics qui tentent par divers moyens de contrôler la circulation de l'information sur le cyberspace public ivoirien.

4. Les tentatives de recadrage par l'État

L'État tente, par divers mécanismes juridiques, judiciaires et structurels, de pacifier la toile ivoirienne.

4.1. Les mécanismes juridiques

Avant l'adoption des dernières Lois de décembre 2017 sur la presse et la communication audiovisuelle en Côte d'Ivoire, il prévalait un vide juridique en matière de régulation de la publication d'informations destinées au public sur Internet. Ces deux textes juridiques sont venus recadrer un tant soit peu les choses. À ce titre, la Loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse stipule en ses articles 1, 3, 4, 6, 8 et 15 l'objet de ladite loi ainsi que les conditions de production d'informations numériques.

Article 1 : Au sens la présente loi, on entend par production d'informations numériques, tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant en la production et en la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.

Article 6 : L'entreprise de presse est créée sous la forme d'une société commerciale conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA¹ relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en vigueur.

Article 8 : Toute publication doit être animée principalement par des journalistes professionnels.

À l'observation, à l'aune des dispositifs susmentionnés, l'on peut noter que la Loi du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse exclut d'emblée tous les supports qui ne sont pas animés par des professionnels de la communication et légalement constitués. Ce qui est pourtant le cas de la plupart des blogs et des comptes personnels sur les réseaux sociaux, majoritairement sources des

¹ Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires. C'est est une organisation intergouvernementale d'intégration juridique.

informations qui foisonnent sur la toile. Qu'en est-il de la Loi de 2017 sur la Communication audiovisuelle ? Dans ses dispositions générales, au titre des définitions et objet (Chapitre 1), cette Loi mentionne en son article 1 qu'est qualifiée de :

- communication audiovisuelle, toute mise à disposition du public ou de catégories de public par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ;
- communication publique en ligne, toute communication audiovisuelle transmise sur demande individuelle par un procédé de télécommunication.

Comme dans le cas de la Loi sur la presse, cette relative à la communication audiovisuelle ne saisit pas de manière spécifique la matière liée aux plateformes numériques de production et de diffusion de l'information en ligne. Au demeurant, elle renvoie, en son Article 121, l'utilisateur à une autre Loi, celle portant sur la lutte contre la cybercriminalité : "Toute personne physique ou morale qui offre un accès à des services de communication en ligne ou qui assure, même à titre gratuit, pour la mise à disposition du public par des services de communication en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services, est soumise aux dispositions de la loi sur la cybercriminalité" dénommée Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité. .

La Loi n°2017-803 du 7 décembre 2017 d'orientation de la société de l'information en Côte d'Ivoire stipule, quant à elle, en son article 13 que "la parution, la distribution ou la diffusion de tout journal, écrit périodique ou toute production d'informations numériques est libre, sous réserve des dispositions légales limitant l'exercice de cette liberté".

D'autres dispositifs juridiques, qui traitent de la question du numérique existent, ils sont néanmoins tout aussi éloignés de la matière spécifique de la production et de la diffusion au public d'informations en ligne. Il s'agit entre autres de :

- Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel
- et des :
- Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication
 - Ordonnance n°2017-500 du 02 août 2017 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives



- Ordonnance n°2019-495 du 12 juin 2019 portant institution d'un dispositif de contrôle des flux de communications électroniques des entreprises de Télécommunications/TIC.

C'est donc pour combler ce vide juridique que le ministère en charge de la communication et de l'économie numérique a introduit des projets de lois modificatifs des Lois du 27 décembre 2017 sur la presse et la communication audiovisuelle. Selon Amadou Coulibaly (ministre de la communication), ces nouveaux textes permettront de soumettre tous ces contenus audiovisuels et productions d'informations numériques, diffusées notamment par les acteurs d'Internet dont les blogueurs, activistes ou influenceurs, au respect des principes généraux de l'Information et de la Communication. Ils permettront également de protéger les mineurs contre les contenus susceptibles d'affecter leur développement physique, mental ou moral, et de prémunir le grand public contre certaines infractions courantes telles que l'incitation à la haine, à la discrimination ethnique, sociale et religieuse, à la xénophobie ou à la provocation publique (www.gouv.ci, 2022). "Il s'agit notamment des activités de communication audiovisuelle et des productions d'informations numériques, diffusées par Internet et autres réseaux multimédias qui, insuffisamment pris en compte par la législation, échappent au contrôle des autorités de régulation du secteur de l'Information et de la Communication, à savoir l'Autorité nationale de la Presse (ANP) et la Haute Autorité de la Communication audiovisuelle (HACA)" (Kautcha, 2022).

En clair, ces projets de lois, qui ont déjà franchi les étapes du gouvernement (avec son adoption en Conseil des ministres du 09 mars 2022) et de l'Assemblée nationale le 22 novembre 2022, vise à réguler fermement toutes les plateformes numériques qui échappent jusque-là au contrôle de l'État.

Il convient de noter que la volonté des pouvoirs publics de maîtriser la circulation de l'information n'est pas propre à la Côte d'Ivoire. D'autres pays comme la Belgique ont modifié les lois existantes afin de lutter contre les dérives et les délits de presse tels que propagande raciste et xénophobe (Rosenzweig, 1999).

Mais en attendant l'adoption des nouveaux textes par le Sénat ivoirien, avant leur promulgation par le Chef de l'État, c'est au procureur de la République qu'il revient de jouer les chiens de garde et de ramener à l'ordre les "fauteurs de trouble" sur le cyberspace public ivoirien.

4.2. Le procureur de la République en pompier

En l'absence d'un mécanisme juridique clair et efficace, à même de réguler et d'encadrer de manière efficiente et objective la production et la diffusion de l'information sur le cyberspace médiatique ivoirien, le procureur de la République actionne le levier judiciaire à sa disposition pour réprimer les dérives et les fautes constatées. Pour ce faire, il fait référence aux infractions classiques



qu'il applique aux dérapages relatifs aux informations diffusées sur la toile. Par exemple, l'incitation à la haine, à la violence, à la xénophobie, au racisme, l'attentat à la pudeur, le complot contre la sureté de l'État, la divulgation de fausses informations, le délit d'offense au président de la République, etc.

Ainsi, l'on assiste souvent à l'interpellation suivie d'emprisonnement de certains cyberactivistes. Ce fut le cas de « Serge Koffi le drone » qui a été arrêté le jeudi 7 mai 2022 pour diffusion d'infox et de contenu d'incitation à la haine (Touré, 2020). Sur sa page Facebook, il avait appelé la jeunesse de Yopougon à empêcher par tous les moyens la construction d'un centre de dépistage du Covid-19 (Vincelas, Op. cit.). Bien avant Serge Koffi, ce sont un pasteur et un prédicateur musulman qui se sont fait arrêter en 2018, pour propos xénophobes et incitation à la révolte. Le premier était en direct sur Facebook (<https://www.youtube.com/watch?v=3OTeahccr8w>).

« La surveillance des communications sur les réseaux sociaux est bel et bien une réalité (...). Avant l'arrestation du pasteur Israël N'Goran ce mercredi, un prédicateur musulman répondant au nom d'Aguib Touré avait été mis aux arrêts début juillet en Côte d'Ivoire. Après avoir reçu une convocation, l'imam a été mis aux arrêts, accusé d'incitation à la haine dans l'un de ses discours à ses fidèles. Le pasteur N'Goran est donc le deuxième guide religieux interpellé en Côte d'Ivoire en l'espace d'un mois pour des propos qualifiés d'incitation à la haine. Mais pour l'heure, le procureur de la République ne s'est pas encore prononcé sur les charges encourues par le prêcheur chrétien. Mais selon les textes en vigueur, il risque une peine d'environ 10 ans de prison maximum. Aucun commentaire de la communauté chrétienne sur cette arrestation pour l'instant » (Kioshiko, 2018).

Le Procureur de la République, Richard Christophe Adou se prononçant sur l'arrestation de l'Imam Aguibou Touré a expliqué, vendredi à Abidjan, qu'il « ne s'agit pas de museler un guide religieux dans son rôle d'éveilleur de conscience » (...). Selon lui, le guide religieux est poursuivi pour « des propos appelant à la haine et à la discrimination tribale et religieuse ainsi qu'à la discrimination scolaire tenus de façon répétitive et abondamment diffusé (...) aussi d'apologie du terrorisme ». « Lesdits propos également xénophobes contraires à la loi parce que incitant à commettre des infractions sont prévus et punis par les articles 169 et 200 du code pénal 3-6-8 et 10 de la loi numéro 2015 -493 du 07 juillet 2015 portant répression du terrorisme », a ajouté le Procureur. Poursuivant, il a indiqué « en conséquence que les poursuites initiées devant le juge d'instruction ne sont ni contre une communauté, ni contre une religion, mais contre une personne ayant tenu des propos contraires à la loi ». M. Adou note «

que critiquer n'est pas une infraction. D'ailleurs tous les guides religieux qu'ils soient chrétiens ou musulmans ont la possibilité de faire des critiques ». « Ce que la loi réproouve, ce sont des critiques qui peuvent impacter la paix sociale. C'est ce qui est reproché à l'Imam », a réitéré l'homme de loi, signifiant que les faits qui lui sont reprochés sont punis par « des peines allant de 5 à 10 ans de prison ». A propos de la dénonciation du coût du Hadj faite par l'Imam Aguibou Touré, M. Adou insiste que cela «n'est pas une infraction» (Sy, et al., 2018).

En clair, le Procureur de la République se défend de museler l'opinion, mais soutient plutôt préserver la paix sociale par l'arrestation de certains cyberactvistes dont les informations sont susceptibles de menacer la cohésion nationale. Une posture somme toute défendable qui fait prévaloir les prérogatives sécuritaires sur l'idéal de la liberté d'opinion. Il convient, par ailleurs, de constater, qu'en dépit du vide juridique ou des limites des lois actuelles sur les conditions de production et de diffusion d'informations en ligne destinées au public, des efforts sont entrepris par des professionnels du secteur à l'effet de réguler le contenu de leurs médias.

4.3. L'autorégulation

Face aux manquements au code d'éthique et de déontologie de la profession de journalisme, constatés en son sein, le REPPRELCI (Réseau des Professionnels de la Presse en Ligne de Côte d'Ivoire) a décidé de mettre sur pied un organe d'autorégulation, l'OMENCI (Observatoire des médias numériques de Côte d'Ivoire), doté d'un règlement intérieur et d'un Comité de monitoring.

Ce monitoring a pour objectif de :

- surveiller les médias numériques
- analyser les contenus et productions journalistiques
- évaluer le respect de la loi sur la presse et du code de déontologie du journaliste
- promouvoir et renforcer le professionnalisme dans les médias numériques
- disposer d'informations fiables pour le plaidoyer en faveur d'une presse numérique de qualité.

En guise de méthodologie, 15 médias sont suivis par l'équipe de monitoring selon une grille élaborée à cet effet. L'équipe parcourt quotidiennement les articles publiés par ces médias afin de s'assurer que les productions journalistiques sont conformes aux textes et au code de déontologie. Tous les manquements constatés sont relevés. À ce titre, les conclusions des rapports de monitoring d'octobre et de novembre 2021 mentionnent respectivement que :



Sur 15 médias monitorés entre le 1^{er} et le 31 octobre 2021, un manquement a été relevé dans un (01) média : il s'agit de linfodrome.com. Ce manquement a été enregistré dans un (01) article. Celui-ci porte essentiellement sur la : Violation de l'article 7 qui stipule : Tenir pour une règle éthique et déontologique inviolable, le scrupule et le souci de marquer – sans ambiguïté – la différence entre tout ce qui relève de la communication (publireportage...) et l'information (REPPLELCI, 2021).

Sur 15 médias monitorés entre le 1^{er} et le 30 Novembre 2021, des manquements ont été relevés dans trois (03) médias : il s'agit de Connexionivoirienne, l'Infodrome, Ivoirebusiness. Ces manquements ont été enregistrés dans trois (03) articles dont un (01) publié par Connexionivoirienne, un (01) par Linfodrome et un (01) par Ivoirebusiness. Ceux-ci portent essentiellement sur la violation des articles 7 et 11 du code de déontologie du journaliste qui exhortent respectivement à ne Tenir, pour une règle éthique et déontologie inviolable, le scrupule et le souci de marquer – sans ambiguïté – la différence entre tout ce qui relève de la communication (publireportage...) et l'information et à ne jamais publier d'image sans s'être préalablement assuré qu'elle ne viole pas la présomption d'innocence (REPPRELCI, Op. cit.).

Cette autorégulation, certes louable, ne prend cependant en compte qu'une infime partie des acteurs de l'information sur la toile ivoirienne ; la majorité, composée de blogs et de plateformes privées, étant laissée pour compte.

5. Tendre vers un cyberspace sûr et sécurisé pour tous : pour une régulation équitable et un traitement responsable de l'information sur l'espace public virtuel

Les résultats de notre étude montrent que le cyberspace public ivoirien se présente comme un lieu d'expressions plurielles, un instrument de promotion de la bonne gouvernance et d'éveil citoyen. Mais il comporte des tares susceptibles de remettre en cause ses bienfaits et son intérêt pour la démocratie. Les nombreuses dérives qui y foisonnent ont poussé l'État à la prise de mesures draconiennes en vue d'y remédier. Dans un tel contexte et un environnement hypermédiatisé, l'idéal serait d'avoir un espace virtuel policé et vertueux, des cyberacteurs à la fois rebelles et incorruptibles mais tout aussi respectueux des lois et des réglementations en vigueur, en vue d'un cyberspace sûr et sécurisé pour tous.



5.1. Le journalisme à l'épreuve, face à l'apogée des réseaux sociaux

Notre travail met en relief les défis que doit désormais relever le journalisme, face à la multiplicité des sources d'informations qui foisonnent sur Internet et aux possibilités de manipulation que permet cet outil. Qui dit vrai, qui croire, comment rassurer l'internaute-lecteur qui navigue sur la toile à la recherche de nouvelles d'actualités ? L'exemple des faux charniers de Timisoara, qui a tourné en boucle en décembre 1989 sur les chaînes de télévisions occidentales et ayant accéléré la chute du dictateur roumain Nicolae Ceausescu, en est une parfaite illustration. De même, la course à la primeur et l'addiction à l'information continue ne laissent plus assez de temps aux journalistes pour traiter avec le recul nécessaire certains faits d'actualité (Mercier, 2018), au risque de laisser prospérer les fausses informations et les dérives (D'Ancona & Vermont, 2018). Internet est devenu un champ où tout le monde est à la fois producteur et consommateur de l'information, avec un fort risque de manipulation, au mépris des règles d'écriture journalistique caractérisées par les principes de vérité, de recoupement et de vérification de l'information avant publication (De la Haye, Op. cit.). Ce constat invite à la responsabilité des uns et des autres, cybercommunicants et régulateurs, en vue de garantir la liberté d'expression tout en offrant un cyberspace médiatique sûr.

5.2. Deux positions à concilier : liberté d'expression et responsabilité

Généralement, l'opinion publique a tendance à relativiser, voire tolérer les délits de presse et est plutôt prompt à condamner la moindre pression judiciaire exercée sur les médias, considérée comme une atteinte à la liberté de presse (Jongen, 1998). C'est un peu l'image que nous renvoie la réaction de certains cybercommunicants face au projet de modification des lois sur la presse et la communication audiovisuelle. Le sujet a en effet agité la toile. Preuve de l'intérêt et des enjeux fondamentaux que porte le cyberspace. Certains acteurs ont vu en ces projets de lois modificatifs une tentative de musellement de la part de l'État et une menace contre leur liberté d'expression (RFI, 2022). Un point de vue à l'opposé de celui du porte-parole du gouvernement Amadou Coulibaly qui explique la nécessité d'adapter la loi à l'évolution des outils de communication (Ibidem). Deux positions apparemment tranchées qui décrivent deux réalités à la fois complémentaires et antagonistes :

- consacrer le cyberspace comme un lieu de liberté d'expression totale et inconditionnelle, pour les uns
- réguler et contrôler cet espace public virtuel d'informations pour ne pas le laisser devenir un territoire sans maître, anarchique et libertaire.
-



5.3. Pour des cybercommunicants responsables et respectueux des lois

Les cybercommunicants ne peuvent brandir le principe de la liberté d'expression, par ailleurs garantie par la Loi fondamentale de la Côte d'Ivoire (Constitution ivoirienne), pour s'affranchir de leurs devoirs et obligations, relativement au respect de la liberté d'autrui et des règles de base en matière de production et de diffusion d'informations destinées au public. Des règles qui imposent la vérification des faits, l'impartialité et le recoupement des informations avant diffusion (Martin-Lagardette, 2009). Ce, en conformité avec la théorie de la responsabilité sociale, qui suppose une liberté imputable des médias appelés à répondre aux besoins du public de manière exemplaire et irréprochable, au regard de leur trop grande influence sur la marche de la société qui ne les autorise pas à prendre leur rôle à la légère (Bernard, 2005).

Conclusion

Cette étude a montré que le cyberspace médiatique ivoirien est dynamique et d'un enjeu capital, aussi bien pour les citoyens que pour les gouvernants. L'influence et l'attrait qu'il a sur les masses ainsi que son caractère insaisissable font de ce lieu un territoire à la fois convoité et redouté. Au regard de l'état la connaissance sur la question, il apparaît que l'information sur Internet est riche et variée, mais souvent sujette à avarie et susceptible de manipulation. Néanmoins, en dépit des dérives constatées çà et là, le cyberspace médiatique public ivoirien s'avère d'une utilité publique. Les blogs et les plateformes numériques s'étant révélés quelques fois en comités de veille citoyenne, qui permettent de contrôler l'action des pouvoirs publics et de dissuader d'éventuels abus des gouvernants, tout en contribuant à réguler la démocratie. D'où leur importance et leur apport à la société qu'a tenté de montrer notre article. Un apport du cyberspace, valable pour d'autres domaines d'activités, qui montre que là où les ressources du numérique sont mobilisées à bon escient, les résultats sont probants pour les entreprises. Les établissements qui ont investi dans l'innovation et la transformation numérique ont la possibilité de tirer profit de leur expérience client et des avantages des produits numériques plus que jamais, par rapport à leurs concurrents qui ont des options numériques limitées (Amin & Ouahi, 2020). Leur usage intelligent et responsable peut ainsi grandement concourir à une gouvernance réussie et efficiente de nos États, à l'aune d'un cadre juridique éclairé et non prédateur, qui encadre, facilite, encourage et régule de manière équilibrée et impartiale le cyberspace, au bénéfice de l'intérêt public. C'est à ce double prix que cybercommunicants et pouvoirs publics sortiront grandis et enrichis des opportunités qu'offre Internet, en vue de la préservation de la liberté d'expression et d'une construction durable de la démocratie. Mieux, un cadre permanent de concertation État-cybercommunicants contribuerait



à prendre régulièrement en compte la préoccupation des uns et des autres sur la problématique de l'information sur le cyberspace public.

Bibliographie et webographie indicatives

1. Amin, R. & Ouahi. L. (2020). « Covid -19 : L'impact sur les banques et le rôle des médias sociaux dans le marketing bancaire. Cas des banques commerciales au Maroc », *Revue Internationale des Sciences de Gestion*, 3/3, pp. 91-117. Consulté le 11/12/2022 sur <https://www.revue-isg.com/index.php/home/article/view/320/297>
2. Bernard, J., 2005, La théorie de la responsabilité sociale de la presse : Présentation, discussion, actualisation, Mémoire de maîtrise, Université de Sherbrooke, Consulté le 18/10/2022 sur <http://savoirs.usherbrooke.ca/handle/11143/5262>.
3. Carignan, M-E. (2018). « Quelle responsabilité sociale de la presse ? La couverture des attaques à Ottawa et à Saint-Jean-sur-Richelieu », *Sur le journalisme, About Journalism, Sobre Jornalismo*, numéro thématique « Journalism et risques », [En ligne, online], 7/1, 16-33. Consulté le 18/06/2022 sur <https://doi.org/10.25200/SLJ.v7.n1.2018.338>
4. Christiaens, W. & Kohn, L. (2014). Les méthodes de recherches qualitatives dans la recherche en soins de santé: Apports et croyances. *Reflets Perspect Vie Économique* 53, 67.
5. D'Ancona, M. & Vermont, L. (2018). *Post-vérité : guide de survie à l'ère des fake news*. Plein Jour.
6. De la Haye, Y. (2013). *Journalisme, mode d'emploi : Des manières d'écrire l'actualité* (éditions Logiques sociales). Paris : L'Harmattan.
7. Djezou, C. (2020). *Covid-19/Casse du centre de dépistage de la BAE : 18 personnes interpellées par la police à Yopougon*. Fratmat.info. Consulté, le 17/09/2020 sur <https://www.fratmat.info/article/203441/societe/coronavirus-covid-19/covid-19casse-du-centre-de-depistage-de-la-bae-18-personnes-interpellees-par-la-police-a-yopougon>.
8. GomboDigital.com (2022). *Côte d'Ivoire : Les chiffres clés sur l'usage d'Internet et des réseaux sociaux de la population en 2022*. Consulté le 04/11/2022 sur <https://gombodigital.com/cote-divoire-les-chiffres-cles-sur-lusage-dinternet-et-des-reseaux-sociaux-de-la-population-en-2022/>.
9. Ibitowa, P. (2006). *Images de l'opposition ivoirienne dans un organe d'informations gouvernemental. Cas de Fraternité Matin de 1990 à 1999*. [Thèse unique de doctorat en Histoire Moderne et contemporaine]. Université de Cocody. Publiée aux Presses académiques francophones (2013) sous le titre *Côte d'Ivoire, l'opposition ivoirienne vue par Fraternité Matin: Chronique d'une guerre annoncée : 1990 -1999*.
10. Ibitowa, P. (2021). *Professionnalisation et essor des médias ivoiriens : analyse-diagnostic et préconisation*. [Thèse unique de doctorat en Communication non publié]. Université Alassane Ouattara, Bouaké.
11. Jacub, M. (2010). *De la pornographie en Amérique ; la liberté d'expression à l'âge de la démocratie délibérative*. Paris : Fayard.
12. Jongen, F. (1998). *Quand un juge mord un journaliste (contribution à une réhabilitation de la responsabilité pénale des médias)*, in *Mélanges à Michel HANOTIAU*, Bruylan : Bruxelles, p. 53.
13. Kautcha, D. (2022). *Côte d'Ivoire : Des clarifications sur les projets de lois relatifs aux régimes juridiques de la presse et de la communication audiovisuelle adoptés en commission*. Koaci.com. Consulté, le 13/08/2022 sur https://www.koaci.com/article/2022/10/19/cote-divoire/politique/cote-divoire-des-clarifications-sur-les-projets-de-loi-relatifs-aux-regimes-juridiques-de-la-presse-et-de-la-communication-audiovisuelle-adoptes-mardi-en-commission_164050.html.
14. Kioshiko, K. (2018). *Côte d'Ivoire : un pasteur arrêté par la police en plein live*

- Facebook. cotedivoire.news. Consulté, le 13/10/2022 sur <https://www.cotedivoire.news/actualite/37913-cote-d-ivoire-un-pasteur-arrete-par-la-police-en-plein-live-facebook.html>.
15. Koné, M. (2021). *Prétendue torture d'Ivoiriens au Niger : des jeunes Ivoiriens se soulèvent*. PresseCotedivoire. Consulté le 23/10/2022 sur <https://www.presseCotedivoire.ci/article/9901-pretendue-torture-divoiriens-au-niger-des-jeunes-ivoiriens-se-soulevont>.
16. Le Nouvel Horizon (1991, 28 février), n° 19, p. 6
17. Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel (J.O. du 8 août 2013).
18. Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité. (J.O. du 12 août 2013)
19. Loi n°2017-803 du 7 décembre 2017 d'orientation de la société d'information en Côte d'Ivoire
20. Loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse
21. Loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication Audiovisuelle.
22. Mabi, C. (2021). Quel(s) numérique(s) pour la démocratie ? Cahiers de l'action, n°57, 89-100. Consulté le 15/11/2022 sur <https://doi.org/10.3917/cact.057.0089>.
23. Martin-Lagardette, J-L. (2009). *Le guide de l'écriture journalistique*. 7^e ed. Paris : La Découverte.
24. Mas, L. (2021). *Côte d'Ivoire : une vidéo détournée provoque une flambée de violences contre des Nigériens d'Abidjan*. France24.com. Consulté le 01/11/2022 sur <https://observers.france24.com/fr/afrique/20210521-cote-ivoire-abidjan-abobo-intox-infox-rumeur-niger-nigerien-violences-pillages>.
25. Mediametrie (2019). *Côte d'Ivoire : l'audience de la TV, de la Radio et les usages Internet à Abidjan et Bouaké – 2nd semestre 2019*. Consulté le 27/10/2022 sur <https://www.mediametrie.fr/fr/cote-divoire-laudience-de-la-tv-de-la-radio-et-les-usages-internet-abidjan-et-bouake-2nd-semestre>.
26. Mercier, A. (dir) (2018). Fake news et post-vérité : 20 textes pour comprendre la menace. *The Conversation France*, 2018. Consulté le 11 novembre 2021 sur https://cdn.theconversation.com/static_files/files/160/The_Conversation_ebook_fake_news_DEF.pdf?1528388210.
27. Mucchielli, A. (1996). Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales. Paris: éditions Armand Collin
28. Mucchielli, A., Pailler, P. 2008 [2003]. *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, chap. 9. Paris : Armand Colin.
29. Mucchielli, A. (2011). *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines*. Paris : Armand Colin.
30. Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication (J.O. du 14 août 2012).
31. Ordonnance n° 2017-500 du 02 août 2017 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.
32. Ordonnance n° 2019-495 du 12 juin 2019 portant institution d'un dispositif de contrôle des flux de communications électroniques des entreprises de Télécommunications/TIC. (J.O. du 5 août 2019).
33. Peterson, T., Schramm, W. & Siebert, F. S. (1956). *Four Theories of the Press : The*



adopte deux projets de loi modificatifs. Consulté le 15/06/2022 sur
https://www.gouv.ci/_actualite-article.php?recordID=13242.
48. Zio, M. (2001). *Le Livre Blanc de l'Observatoire de la Liberté de la presse, de l'éthique et de la Déontologie (OLPED)*. Abidjan : FES.